

A joindre à Dossiers Brevets 1980-IV - Etude

La présente étude a été établie par :

. Daniel FRANÇON

D.E.A. Propriété Industrielle - D.J.C.E.

Conseil d'Entreprise

"1er août : Convention de Strasbourg"

. Michel de HAAS

Conseil en Brevets

Professeur associé à la Faculté de Droit de Strasbourg

"19 août : Traité de Budapest"

. Jean Marc MOUSSERON

Professeur à la Faculté de Droit de Montpellier

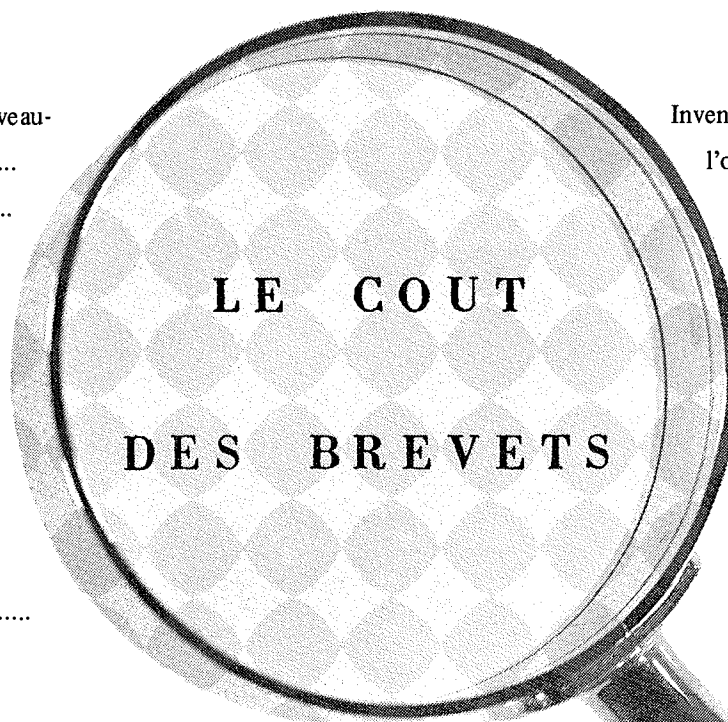
"16 août : Décret sur les inventions des fonctionnaires et agents publics"

DOSSIERS

BREVETS

1980 V

Conditions de brevetabilité... nouveauté... antériorité de toutes pièces.....
combinaison..... emploi nouveau...
activité inventive.....avis documentaire..... restauration..... certificat d'utilité cession.....
combinaison de moyens connus.
licence obligatoire..... taxes
contrefaçon action.....
saisie-contrefaçon.... divulgation..
action en revendication.... possession personnelle..... nullité.....



Invention d'employé l'homme du métier...
l'office européen des brevets.... procédure d'examen contenu de la demande de brevet européen.... rôle des examinateurs..... représentation devant l'O.E.B..... le brevet communautaire émanation du Traité C.E.E.....
P.C.T..... sous-licence..... contrat de communication de savoir-faire.....
compétence..... arbitrage

**LE COUT
DES BREVETS**

**Etude réalisée à l'initiative du CENTRE FRANÇAIS DE L'INVENTION par le
CENTRE D'ETUDES INTERNATIONALES DE LA PROPRIETE INDUS-
TRIELLE - Direction des Recherches.**

LE COUT DES BREVETS D'INVENTION

Etude réalisée
sous la direction du Professeur J.-M. MOUSSERON
par

Daniel FRANÇON et Christian LE STANC

Centre Français de l'Invention
Centre d'Etudes Internationales de la Propriété Industrielle

Le présent document a été élaboré à partir de renseignements aimablement fournis par différents offices de brevets, utilisateurs de ces offices et leurs conseils.

Sa mise au point a bénéficié du concours de spécialistes que nous tenons à remercier et qui ont participé aux réunions de travail tenues à PARIS les 25 mars et 7 mai 1980.

<i>Mme. A. CHAPART</i>	<i>I.N.P.I.</i>
<i>MM. M. BOCQUET</i>	<i>SAINT-GOBAIN Recherches</i>
<i>J. CORRE</i>	<i>Cabinet CORRE</i>
<i>J. DAVID</i>	<i>R.N.U.R. RENAULT</i>
<i>J.-J. MARTIN</i>	<i>Compagnie des Conseils en Brevets</i>
<i>J. OUSTIN</i>	<i>SAINT-GOBAIN Recherches</i>
<i>J.-L. REMY</i>	<i>A.N.V.A.R.</i>
<i>J.-C. VIEILLEFOSSE</i>	<i>ROUSSEL-UCLAF</i>

INTRODUCTION

PRESENTATION DE L'ETUDE

L'étude qui suit a été entreprise pour mieux connaître le coût effectif des brevets. Il est à remarquer que ce poste n'est qu'un sous-groupe du poste «Recherche-Développement» dont il constitue l'aboutissement et que sa part dans le budget affecté à cette fonction de l'entreprise est, même dans des entreprises importantes, faible (au plus, 10 % du budget «Recherche-Développement»).

D'un point de vue analytique, le poste «Coût des brevets» se décompose en deux comptes :

- un compte fixe, généralement, qui correspond aux taxes exigées par les offices de brevets, taxes liées à la délivrance du brevet ou taxes liées à son maintien ;
- un compte variable correspondant aux frais engendrés par un brevet, frais de préparation de la demande ou frais de suivi des procédures de délivrance.

D'un point de vue économique, le coût des brevets peut être appréhendé de deux façons .

- par une comparaison du coût des brevets dans chaque pays pour un déposant indigène ;
- par une recherche du coût d'une politique «Brevets» pour un déposant français.

La première démarche est certainement la plus intéressante. Toutefois, la présente étude ne s'y est pas attachée à titre principal pour diverses raisons :

- . des raisons d'ordre juridique : une telle comparaison n'aurait de sens que si le monopole obtenu avait une valeur potentielle identique dans les divers pays retenus, ce qui, en l'absence d'une harmonisation internationale des conditions de délivrance et des effets de brevets, n'est pas le cas.
- . des raisons d'ordre technique : la transposition en francs français du coût des brevets étrangers fausse les données de la comparaison car le taux de change ne reflète pas exactement la différence économique entre les monnaies, mais est influencé par des facteurs spéculatifs.

des raisons d'ordre pratique ; la connaissance du coût des brevets et surtout de sa composante «frais» est rendue difficile par plusieurs facteurs :

- un facteur tient à l'invention en cause, qui peut, selon sa complexité ou sa situation par rapport à l'état de la technique, entraîner des coûts très variables ;
- un facteur tient aux pratiques nationales d'expression de ce poste. Ainsi, aux Etats-Unis, la plupart des frais sont exprimés sous forme d'un tarif horaire (au minimum 100 \$), ce qui impose de rechercher le temps moyen consacré à une demande de brevet ;
- un facteur tient aux difficultés pratiques d'obtenir l'information. Du point de vue des entreprises, le coût des brevets, en ce qu'il permet de révéler la politique de brevet de l'entreprise, est souvent considéré comme confidentiel. Du point de vue des conseils, l'indication d'un tarif est jugée dangereuse car aucune demande, aucun brevet n'a un coût semblable. C'est dire que la présente étude n'a pu être réalisée qu'à raison des rapports de confiance existant entre les auteurs de la recherche et les personnes sollicitées de pouvoir fournir des informations. Cela explique que des déposants situés à l'extérieur de la France aient décliné nos demandes de renseignements.

Aussi, a-t-il paru plus intéressant et plus rationnel de centrer cette étude sur le coût des brevets pour un déposant français, la masse de renseignements recueillis sur ce sujet nous autorisant à effectuer des calculs suffisamment précis pour fournir une information objective. Toutefois, l'essai d'une comparaison internationale n'a pas été totalement ignoré et le lecteur trouvera à la fin de chaque développement divers tableaux résumant la situation au plan international.

Pour la présentation de cette étude, il a été tenu compte d'une distinction dictée par la pratique. La vie d'un brevet se décompose en deux périodes bien distinctes.

La première correspond à la phase de délivrance du brevet et, à ce titre, seront examinés les coûts d'obtention d'un brevet (1ère Partie).

La seconde période correspond à la période de validité du brevet et, à ce titre, seront observés les coûts de maintien d'un brevet (2ème Partie).

La conclusion, outre une appréciation générale du coût des brevets, permettra de s'interroger sur la rentabilité financière des nouvelles voies offertes au déposant, voie européenne ou voie internationale.

Le lecteur trouvera, enfin, en annexe, divers tableaux s'attachant au calcul du coût global des brevets et prenant en considération leur difficulté d'obtention selon les pays examinés, c'est-à-dire compte tenu du rapport entre les demandes déposées et les brevets délivrés s'y rapportant.

1ère PARTIE - LES COÛTS D'OBTENTION D'UN BREVET

Les coûts d'obtention d'un brevet résultent du cumul d'un certain nombre de taxes (Section 1) avec divers frais (Section 2).

SECTION 1 : Les taxes exigibles pour l'obtention d'un brevet

Tous les états exigent le paiement de diverses taxes lors de la procédure de délivrance d'un brevet. Notre étude s'est attachée à rechercher et à comparer ces taxes à la seule date du 31 décembre 1979, c'est-à-dire sans faire apparaître d'évolution dans le temps qui ne nous a pas semblé se justifier.

Deux raisons ont milité en ce sens .

- La première est la constatation que la plupart des législations des pays que nous avons retenus dans le champ de cette étude ont subi des modifications très sensibles au cours de la dernière décennie et, en conséquence, il devenait très difficile d'établir une comparaison, les données n'étant plus identiques ;
- La seconde raison tient au fait que certains agents ou certains offices exigent le paiement des taxes dans des monnaies qui ne sont pas la monnaie officielle de l'Etat (Dollar ou franc suisse, par exemple), ce qui fausse sensiblement les calculs.

Dès lors, il a paru plus raisonnable de ne se préoccuper que des seules taxes exigibles à la date du 31 décembre 1979, en menant une étude analytique d'une part et une étude synthétique, d'autre part.

A - ETUDE ANALYTIQUE

L'objet de cette étude est de faire apparaître les principales taxes exigibles dans un certain nombre d'Etats, les taxes ayant un objet spécifique ayant été écartées (taxe de longueur de description, par exemple). Quelquefois, la complexité de la matière a imposé de procéder à des estimations (Irlande, par exemple).

Cette analyse a été menée en distinguant les pays à délivrance automatique (1°) et les pays à délivrance contrôlée (2°).

1°) Pays à délivrance automatique

Les pays à délivrance automatique retenus pour cette étude sont :

- la Belgique
- l'Espagne
- l'Irlande
- l'Italie
- le Luxembourg
- la Suisse

- Belgique :
 - Taxe de dépôt : 250 FB, soit 36, 25 F.
- Espagne :
 - Taxe de dépôt : 1 000 Pesetas
 - Taxe de délivrance : 500 Pesetas, soit, total : 92, 25 F.
- Irlande :
 - Estimation : 15 ⁴/₂, soit 129, 75 F.
- Italie :
 - Taxe de dépôt : 6 500 Lires.
 - Taxe de délivrance (estimation) : 20 000 Lires, soit total : 133, 30 F.
- Luxembourg :
 - Taxe de dépôt : 100 FB, soit 14, 50 F.
- Suisse (procédure sans examen) :
 - Taxe de dépôt : 80 FS.
 - Taxe d'impression (estimation) : 300 Fs, soit total : 953, 80 F.

MOYENNE GENERALE : 226, 60 F.

2) Pays à délivrance contrôlée

Les pays à délivrance contrôlée retenus dans le cadre de cette étude sont :

- R.F.A.
 - Grande-Bretagne
 - Canada
 - Danemark
 - Japon
 - Pays-Bas
 - Suède
 - Suisse *
 - U.S.A.
-
- R.F.A. :
 - Taxe de dépôt : 100 D.M.
 - Taxe de recherche : 200 D.M.
 - Taxe d'examen : 400 D.M.
 - Taxe de publication : 150 D.M.

soit, total : 1 997, 50 F.

* La Suisse soumet à l'examen certaines catégories d'inventions, par exemple les inventions dont l'objet se rapporte au secteur horloger.

- Grande-Bretagne :

- Taxe de dépôt : 5 £
- Taxe de recherche : 40 £
- Taxe d'examen : 40 £
- Taxe de publication : 10 £

soit, total : 878, 75 F.

- Canada :

- Estimation : 200 \$

soit, total : 700 F.

- Danemark :

- Dépôt : 900 CD
- Impression : 60 CD

soit, total : 720 F.

- Japon :

- Dépôt : 5 400 Yen
- Examen : 22 000 Yen
- Publication : 1 500 Yen

soit, total : 491, 30 F

- Pays-Bas :

- Dépôt : 240 Fl
- Examen : 1 020 Fl
- Publication : 325 Fl

soit, total : 3 360, 20 F.

- Suède :

- Dépôt : 650 CS
- Impression : 550 CS (estimation)

soit, total : 1 176 F.

- Suisse :

- Dépôt : 80 FS
- Recherche : 1 200 FS
- Examen : 500 FS
- Impression : 300 FS (estimation)

soit, total : 5 220, 80 F

- U.S.A. :

- Dépôt : 65 \$
- Recherche : 30 \$(estimation)
- Publication : 200 \$(estimation)

soit, total : 1 194, 75 F.

MOYENNE GENERALE : 1 748, 80 F.

CONCLUSIONS DE L'ETUDE ANALYTIQUE :

L'étude des différentes taxes exigibles dans les pays examinés appelle deux observations :

— La première tient à la politique des taxes dans les pays concernés. Deux tendances apparaissent :

- . une tendance minoritaire (Luxembourg, Belgique) qui se satisfait d'une somme globale lors du dépôt de la demande ;
- . une tendance majoritaire (Suisse, par exemple) qui sépare les différentes opérations auxquelles donne lieu la demande, avec une taxe correspondant à chaque stade de la procédure. Cet étalement des dépenses, qui est accentué dans certains pays par la possibilité de pouvoir différer certains stades de la procédure (*), est plus protecteur des intérêts des déposants qui peuvent ainsi, en renonçant à leur demande, s'éviter le paiement des taxes correspondant aux opérations postérieures au stade de renonciation.

— La deuxième observation tient à la politique du niveau du montant des taxes. Il n'est, d'ailleurs, pas inutile, à ce propos, de rappeler les principales taxes exigibles en France :

- . Taxe de dépôt : 250 F
- . Taxe de recherche : 2 650 F
- . Taxe de délivrance : 450 F soit, total de : 3 350 F.

On s'aperçoit que, pour un même poste, les montants peuvent être très variables. Ces différences tiennent généralement à deux facteurs :

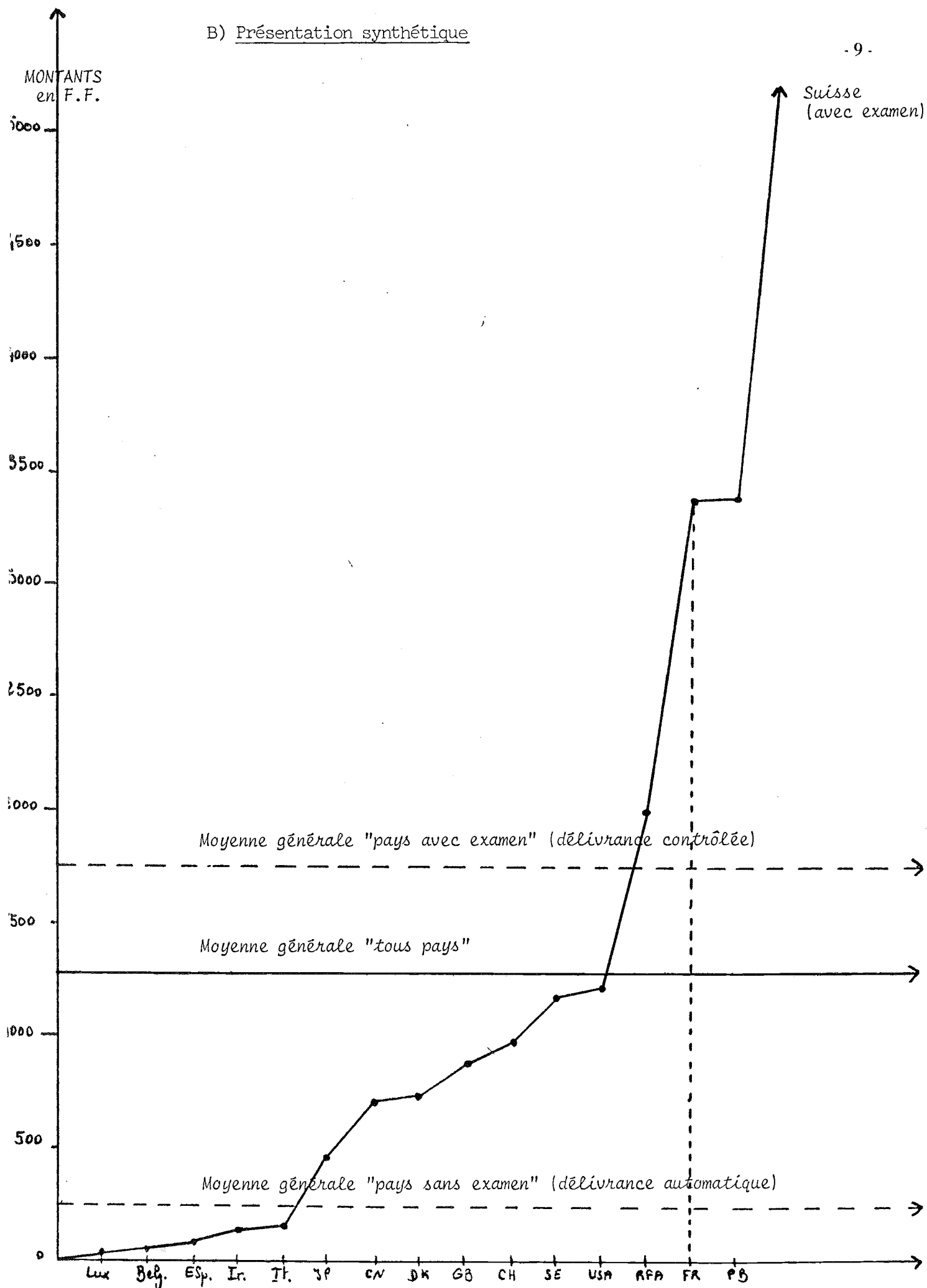
- Le premier facteur est que le service rendu correspondant à la taxe n'est pas toujours identique. C'est le cas de la recherche, par exemple, où interviennent les notions de qualité et de rapidité ;
- Le deuxième facteur tient à l'équilibre budgétaire des offices de brevets. Alors que certains offices sont très fortement subventionnés (office américain, par exemple), d'autres offices (office allemand, par exemple) ont l'obligation de couvrir leurs dépenses par les taxes perçues, ce qui leur impose de mener une politique de taxe élevée.

Ces observations expliquent que l'étude synthétique fasse apparaître des écarts très importants.

* Ainsi est-il possible de différer l'examen de la demande en R.F. A., Hollande et au Japon.

B) Présentation synthétique

- 9 -



CONCLUSIONS DE L'ETUDE SYNTHETIQUE :

— La première conclusion qui s'impose est la constatation de l'influence de la procédure sur le montant global des taxes. On remarque, en effet, qu'à l'exception de la Suisse, les pays qui exigent les taxes les plus faibles sont les pays à délivrance automatique.

Encore faut-il remarquer que l'exception helvétique n'est pas rentablement significative, à raison du cours de la monnaie de ce pays.

— La deuxième conclusion qui apparaît à l'observation de ce tableau est le fait que trois pays se détachent très nettement :

- . la Suisse, lorsque la procédure de délivrance contrôlée est applicable ;
- . les Pays-Bas et la France.

Si la position de la Suisse peut s'expliquer par des raisons monétaires l'explication de la position des Pays-Bas et de la France tient au montant de la taxe de recherche qui est effectuée, pour ces deux pays, par la division de recherche de l'office européen des brevets (ex. : I.I.B.), et qui n'est que faiblement subventionnée par les autorités nationales de ces états.

Il n'est toutefois pas sûr qu'il faille voir dans ce montant élevé une pénalisation des déposants français ou hollandais. Tous les milieux de propriété industrielle s'accordent, en effet, à reconnaître la qualité des rapports de recherche obtenus. Mais surtout, les milieux intéressés sont sensibles à la rapidité de délivrance de ce rapport (en principe, entre 8 et 10 mois à compter de la date de dépôt). Ce rapport permet donc de prendre des décisions d'extension à l'étranger en connaissance de cause, c'est-à-dire qu'il permet, notamment, de renoncer à engager des frais de protection à l'étranger s'il est défavorable, ou permet, en modifiant préventivement la demande, de s'éviter les frais qui résulteraient d'une objection d'un examinateur dans les pays à délivrance contrôlée.

Souhaitons que cette rapidité, alliée à cette qualité de la recherche, demeure.

SECTION 2 : Le poste «frais»

L'obtention d'un brevet occasionne, hormis le paiement des taxes, un certain nombre de frais :

- les frais de préparation de la demande ;
- les frais de traduction de la demande pour les dépôts étrangers, lorsque cela est nécessaire ;
- les frais de suivi des procédures.

Ces frais peuvent varier, selon le pays et selon l'invention, dans des conditions importantes (de 1 à 10 quelquefois). Aussi, ne faut-il attacher aux chiffres ci-après qu'une valeur relative, s'agissant de moyennes établies à partir des expériences des déposants interrogés.

Pour le calcul de ces frais, il n'a pas été tenu compte de la fiscalité s'y rapportant, telle que la taxe à la valeur ajoutée exigible en France. La raison en est que, dans les pays où une telle fiscalité existe, l'impôt ainsi supporté par le déposant est, en principe, déductible, voire remboursable s'il ne peut être déduit (T.V.A.). Il n'y a donc pas, du fait de la fiscalité de frais supplémentaires, hormis la charge de trésorerie qui peut résulter du jeu de l'impôt.

Pour l'étude de ces frais, il est nécessaire d'opérer une distinction selon la personne qui est chargée de l'obtention du brevet.

On étudiera, ainsi, successivement :

- le coût par l'intermédiaire d'un service «brevets» d'entreprise (A) ;
- le coût par l'intermédiaire d'un conseil en brevets (B).

A - LE COUT PAR L'INTERMEDIAIRE D'UN SERVICE «BREVETS» D'ENTREPRISE.

Certaines entreprises disposent d'un service «propriété industrielle» qui a notamment la responsabilité des problèmes de brevets de la société et, bien souvent, de ses filiales. Il était intéressant, dès lors, de connaître le coût des dépôts par l'intermédiaire de ces services, étant bien entendu :

- qu'un tel service n'effectue pas tous les dépôts, mais a recours à des ingénieurs-conseils indépendants, soit pour effectuer matériellement le dépôt et suivre la procédure de délivrance, soit pour prendre l'entière responsabilité du dossier lorsque l'invention se situe hors du cadre d'activité traditionnel de l'entreprise ;
- que les prestations d'un service «propriété industrielle» sont souvent plus complètes que celles d'un ingénieur-conseil indépendant, car l'intervention du service se situe souvent avant la création de l'invention, par la mise à disposition du chercheur du fonds documentaire du service.

Ces chiffres que nous communiquons ci-après, s'ils tiennent compte des frais d'ingénieurs-conseils utilisés par l'entreprise, ne reflètent toutefois que les frais directement rattachables à l'opération de délivrance, mais ne tiennent pas compte des services accessoires rendus en rapport avec l'invention.

1°) Coûts dans les pays à délivrance automatique

<i>Nombre d'interventions *</i>	<i>Coût 1979 approximatif pour l'extension d'un brevet français (traduction dépôt procédure)</i>	<i>PAYS</i>	<i>Coût 1979 approximatif pour un déposant indigène du pays considéré (rédaction dépôt procédure)</i>
-	2 000 F	Belgique	2 500 F
2	2 500 F	Espagne	3 000 F
-	2 500 F	Irlande	3 000 F
-	3 000 F	Italie	3 000 F
-	1 000 F	Luxembourg	2 500 F
1	3 500 F	Suisse	4 000 F

** Il s'agit du nombre des modifications de la demande que le déposant est en général contraint de faire avant la délivrance.*

MOYENNES : 2 645 F. pour un déposant français

3 150 F pour un déposant indigène

2*) Coûts dans les pays à délivrance contrôlée (1)

<i>Nombre d'interventions</i>	<i>Coût 1979 approximatif pour une extension à partir d'un brevet français</i>	<i>Pays</i>	<i>Coût 1979 approximatif pour un déposant indigène de l'état considéré</i>
3	9 000 F	ALLEMAGNE	10 000 F
1	4 000 F	ANGLETERRE	4 500 F
2	3 000 F	CANADA	4 000 F
2	8 000 F	DANEMARK	8 000 F
3	13 000 F	JAPON	13 000 F
3	10 000 F	PAYS-BAS	10 000 F
2	5 500 F	SUEDE	6 000 F
2	9 000 F	U.S.A.	10 000 F

MOYENNES GENERALES : 7 690 F. pour un déposant français
8 190 F. pour un déposant indigène.

MOYENNES 1979, tous pays confondus :

- pour un déposant français : 5 370 F
- pour un déposant indigène : 5 900 F

Pour comparaison, les coûts en France s'élèvent à environ 4 000 F pour un déposant français.

* A raison du caractère récent de l'introduction de l'examen en Suisse, ce pays n'a pas été retenu dans les pays à délivrance contrôlée, le nombre d'expériences rencontrées n'étant pas significatif.

B - LE COUT PAR L'INTERMEDIAIRE D'UN INGENIEUR CONSEIL

C'est sur ce point qu'il est le plus difficile de donner des chiffres significatifs. Notre enquête s'est, en effet, heurtée au refus de certains ingénieurs-conseils étrangers de divulguer leurs tarifs, ou à l'impossibilité d'utiliser ceux communiqués (tarif horaire). L'enquête, sur ce point, a dû être limitée aux seuls tarifs des ingénieurs-conseils français.

La situation française est quelque peu complexe, à raison de divers facteurs venant influencer le mode de fixation des honoraires :

- Le premier facteur est, bien entendu, le travail effectué par l'ingénieur-conseil ; selon l'invention et l'étendue de la mission confiée, les honoraires varieront ;
- Le deuxième facteur est le courant d'affaires que représente le client ; il est bien évident que des entreprises importantes, à gros portefeuille de brevets, n'obtiennent pas les mêmes tarifs que l'inventeur, personne physique, qui dépose un brevet français tous les cinq ans ;
- Le troisième facteur est le conseil lui-même ; en France, chaque conseil est libre de fixer ses honoraires, même si, en pratique, on peut noter des tarifs souvent voisins ;
- Le quatrième facteur est le correspondant de l'ingénieur-conseil français ; la pratique est, en effet, sauf dans les grandes entreprises, de ne pas rechercher directement un ingénieur-conseil dans les pays où l'on souhaite procéder à des extensions, mais de laisser l'intégralité du dossier à un ingénieur-conseil français, qui le sous-traite à des correspondants étrangers. Du niveau plus ou moins élevé des honoraires de ces personnes dépendra, naturellement, un coût plus ou moins élevé des extensions.

Ces observations sont, donc, autant de précautions pour dire que les chiffres donnés ci-après n'ont qu'une valeur indicative et n'entendent absolument pas refléter la réalité quotidienne. Les chiffres donnés correspondent au montant total de facturation (c'est-à-dire incluant tous les frais, sauf taxes) jusqu'à délivrance.

Ces chiffres ne concernent que l'année 1979 ; différents sondages ont permis de constater que les honoraires, en ce qui concerne la France, suivaient le cours de l'inflation, alors que les honoraires «étrangers» étaient plus sensibles aux évolutions du taux de change qui reflètent (imparfaitement)* les tendances inflationnistes des pays en cause.

1°) Honoraires indicatifs pour les pays à délivrance automatique **(comprennent : traductions, frais de rédaction, frais de suivi) :**

- Belgique : 3 000 F
- Espagne : 3 000 F

* A tel point que certains correspondants demandent un paiement en monnaie forte (D.M. ou F.S.).

- France	.	5 000 F
- Irlande	:	4 000 F
- Italie	:	4 000 F
- Luxembourg	:	1 500 F
- Suisse	:	6 000 F

MOYENNE ----- 3 890 F

2°) Honoraires indicatifs pour les pays à délivrance contrôlée :

- Allemagne	:	12 000 F
- Angleterre	:	6 000 F
- Canada	:	4 000 F
- Danemark	:	10 000 F
- Japon	:	15 000 F
- Pays-Bas	:	12 000 F
- Suède	:	8 000 F
- Etats-Unis	:	10 000 F

MOYENNE ----- 9 625 F

MOYENNE GENERALE ----- 6 900 F pour un déposant français

Il apparaît qu'en moyenne, le recours à un ingénieur-conseil se traduit par un coût supérieur par rapport aux coûts moyens des entreprises ; toutefois, cette différence ne paraît pas déraisonnable pour plusieurs raisons :

- Les frais «entreprises» ne reflètent pas toujours le coût réel supporté par celles-ci ; par exemple, ils n'incluent pas la quote-part de frais généraux de l'entreprise ;
- Les frais «entreprise» sont quelquefois volontairement abaissés pour être attractifs à l'égard des filiales, ceci favorisant une politique de brevets au niveau du groupe ;
- L'ingénieur-conseil assume la responsabilité de ses actes qu'il est obligé de répercuter dans ses honoraires ;
- Enfin, il faut noter qu'un service «brevets», même dans sa plus simple expression (un ingénieur et une secrétaire) représente un investissement important pour une entreprise (de l'ordre de 300 000 F/an) ; ce qui suppose un nombre de dépôts relativement important par an avant de le rentabiliser par les économies réalisées sur les honoraires des ingénieurs-conseils.

CONCLUSIONS
DE LA PREMIERE PARTIE

Il est possible, désormais, de connaître le coût moyen de délivrance tous postes confondus, des différents brevets nationaux, étant précisé qu'il s'agit là des coûts s'attachant à chaque demande, qu'elle donne ou non lieu à délivrance d'un brevet *.

Deux présentations sont possibles :

- Une présentation à partir de la France, c'est-à-dire s'attachant aux coûts des extensions pour un déposant français ;
- Une présentation purement nationale par pays, s'attachant aux coûts supportés dans chaque pays pour un déposant indigène.

Présentation à partir de la France :

Pour mémoire, le coût de la demande française initiale s'établirait comme suit :

- Taxes :	3 350	- Coût total :	
		. entreprise :	7 350
- Frais :	. entreprise : 4 000	. agent :	8 350
	. agent : 5 000	. moyen	
		pond.	: 8 000 **

1°) Pays à délivrance automatique

Pays	Taxes	Frais		Coût total		
		Entreprise	Agent	Entreprise	Agent	Moyen pondé ré ***
Belgique	36	2 000	3 000	2 036	3 036	2 500
Espagne	92	2 500	3 000	2 592	3 092	2 800
Irlande	129	2 500	4 000	2 629	4 129	3 400
Italie	133	3 000	4 000	3 133	4 133	3 600
Luxembourg	14	1 000	1 500	1 014	1 514	1 250
Suisse	953	3 500	6 000	4 453	6 953	5 700
SOUS-TOTAL	226	2 418	3 586	2 644	3 812	3 200
TOTAL						
France comp.)	672	2 644	3 788	3 316	4 460	3 900

Observations : Sauf en ce qui concerne la France, les taxes représentent une fraction peu importante du coût total de délivrance d'un brevet (- de 20 %).

* Rappel : le lecteur trouvera en annexe à la présente étude un tableau récapitulatif des frais attachés aux seuls brevets délivrés.

** Pour établir le coût moyen, il était nécessaire d'introduire une pondération entre les entreprises et les conseils. La pondération retenue a été la suivante : - en France - Entreprises 1/3 ; Conseils 2/3 ; à l'étranger - Entreprises 50 % - Conseils 50 %.

PAYS	Taxes	Frais		Coût total		
		Entreprise	Agent	Entreprise	Agent	Moyen Pond.
Allemagne (RFA)	1 198	9 000	12 000	10 198	13 198	11 700
Angleterre	879	4 000	6 000	4 879	6 879	5 900
Canada	700	3 000	4 000	3 700	4 700	4 200
Danemark	720	8 000	10 000	8 720	10 720	9 700
Japon	491	13 000	15 000	13 491	15 491	14 500
Pays-Bas	3 365	10 000	12 000	13 365	15 365	14 500
Suède	1 176	5 500	8 000	6 676	9 976	8 300
U.S.A.	1 195	9 000	10 000	10 195	11 195	10 700
Sous-Total	1 215	7 690	9 625	8 905	10 840	9 900
TOTAL tous PAYS	962	5 370	6 965	6 332	7 927	7 095

De ces deux tableaux, se dégagent les conclusions suivantes :

- La première est l'observation du coût moyen relativement élevé d'une demande de brevet, puisque ce coût ressort à environ 7 000 F. Il est important d'avoir ce chiffre à l'esprit lorsque l'on réalise les extensions à l'étranger, non pas pour renoncer à pareilles extensions mais pour s'interroger sur l'opportunité d'engager ces frais par rapport aux avantages que peut procurer le droit de brevet.
- Une seconde conclusion tient à la constatation de l'incidence des procédures de délivrance contrôlée sur le coût des brevets. La sévérité des contrôles, qu'ils soient de forme ou de fond, entraîne une pénalisation financière des déposants, ce qui se traduit bien souvent par une tendance à ne pas déposer ou à peu déposer dans les pays en cause (Japon, par exemple).
- La troisième conclusion est que la France apparaît de plus en plus au niveau des coûts comme un pays à délivrance contrôlée, le système du rapport de recherche imposant en fait au déposant de se livrer à une véritable autocritique de sa demande, et, donc, d'en modifier spontanément le contenu. Cette option prise par le législateur français peut apparaître en contradiction avec l'appartenance de la France à la Convention de Munich qui assure déjà une possibilité d'obtention d'un titre français à délivrance contrôlée.

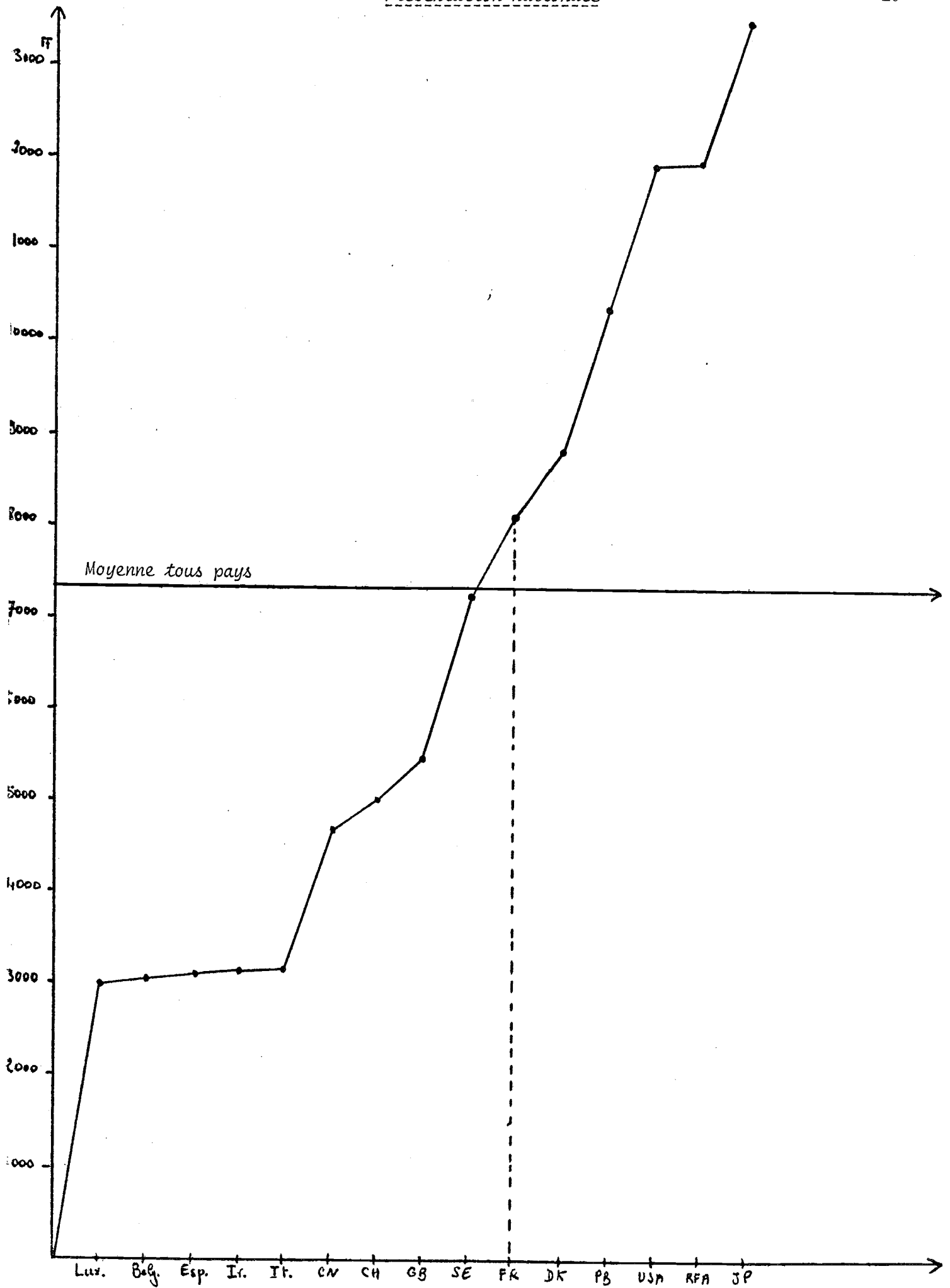
Présentation nationale :

Il est également important de connaître le coût respectif de délivrance d'un brevet, pour les nationaux de chaque état concerné par notre enquête.

A raison du manque d'information, le tableau ci-après est très approximatif mais permet, néanmoins, de situer les différents pays.

Il faut, toutefois, faire remarquer que cette comparaison, relative au coût moyen d'une demande de brevet, a peu de sens en pratique pour deux raisons :

- Elle ne tient pas compte de l'échelonnement de ce coût, qui peut différer d'un pays à l'autre et qui a une double incidence :
 - . incidence directe sur la trésorerie de l'entreprise ;
 - . incidence indirecte sur le montant du coût à raison, dans certains pays, de procédures permettant de renoncer à la demande en connaissance de cause.
- Elle ne tient pas compte du taux de succès envisageable lors du dépôt de la demande, qui conduit à introduire un coefficient multiplicateur pour chaque pays ; ainsi, des pays sans examen se verraient appliquer un coefficient multiplicateur de 1,1 car on peut penser que, sur dix demandes, neuf seront acceptées. Par contre, certains pays devront se voir infliger un coefficient beaucoup plus important, par exemple : les coûts des pays comme la Hollande ou le Danemark devraient être multipliés par 3 pour connaître le coût du brevet délivré, à raison du faible taux d'octroi dans ces pays (voir annexe attachée à la présente étude).



2ème PARTIE : LES FRAIS DE MAINTIEN D'UN BREVET

Le deuxième facteur de coût des brevets réside dans l'exigence posée par certains états de percevoir des annuités, cette perception subordonnant le maintien du droit de brevet en vigueur.

Il importe, dans un premier temps, de connaître très exactement, pays par pays, le montant des annuités exigées, ce montant étant exprimé en francs constants, valeur 31 décembre 1979 (Section 1).

Il importe, dans un deuxième temps, de s'interroger sur l'évolution de ces coûts, s'agissant de recettes purement fiscales (Section 2).

SECTION 2 : Les annuités en vigueur au 31 décembre 1979

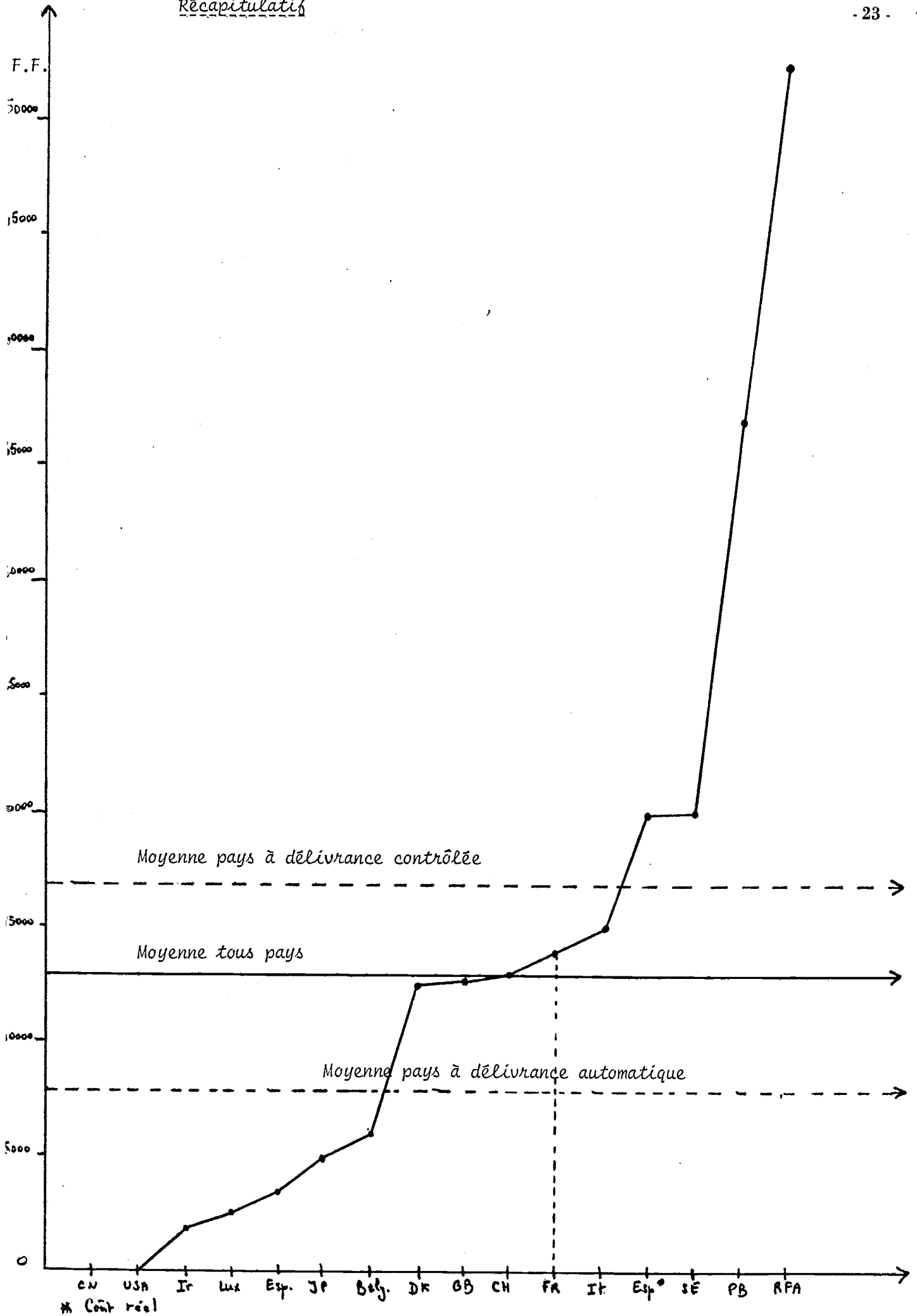
Le tableau ci-après présente, pour tous les pays examinés, l'état des annuités dans chacun de ces pays en distinguant :

- le montant annuel en devises locales ;
- le montant total en devises locales ;
- le montant total en francs français ;
- le montant total moyen en francs français en cas de paiement par l'intermédiaire d'un ingénieur-conseil.

Pour faciliter la présentation, la distinction entre pays à délivrance automatique et pays à délivrance contrôlée a été maintenue, la France ayant été incorporée dans les pays à délivrance automatique, même si (voir observation page 22), on peut considérer qu'il s'agit, en pratique, d'un pays à délivrance contrôlée.

[illegible]

[illegible]



Ces tableaux appellent plusieurs observations :

- Tout d'abord, la constatation que le système des annuités est un système européen ; ni les Etats-Unis, ni le Canada ne connaissent en effet, ce système ; le Japon, qui le pratique, se contente d'annuités relativement faibles.
- Une deuxième constatation est que, plus le pays pratique un examen sévère, plus les annuités sont élevées, ce qui paraît illogique, car les brevets concernés ont alors de fortes chances d'être valables. L'explication se trouve certainement dans les problèmes budgétaires des offices. Les procédures d'examen coûtent cher au déposant mais également à l'office. Celui-ci doit donc amortir ses frais mais ne peut les répercuter intégralement dans la phase de délivrance car le coût deviendrait tel que beaucoup de déposants renonceraient au brevet. La seule solution qui subsiste est alors de pratiquer une politique d'annuités élevées.
- Une troisième constatation est que, dans tous les pays, il y a progressivité des annuités, cette progressivité s'expliquant par le désir des offices de contraindre les titulaires de brevets à abandonner des droits qu'ils n'exploitent pas ou plus. Toutefois, cette progressivité est très variable selon les états.

La conclusion de ces tableaux est que le poids des annuités dans le coût total des brevets est très important et que le déposant doit apporter au moins autant d'attention à sa politique de maintien qu'à sa politique de dépôt.

Signalons, enfin, que, dans divers pays, dont la France, le déposant peut réduire la charge financière des annuités par le système de la licence d'office.

SECTION 2 : L'évolution des annuités dans le temps

. Le manque d'informations complètes sur les évolutions des annuités dans tous les pays examinés ne nous permet pas de présenter des tableaux chiffrés complets pour tous les pays comme celui figurant ci-après pour la France:

Néanmoins, des données que nous avons pu recueillir, il apparaît :

- que, de plus en plus, les offices de brevets augmentent régulièrement le montant des annuités, pour tenir compte de l'inflation ;
- que, dans bien des cas, les ajustements opérés par les offices ont dépassé le simple rattrapage de l'inflation ; c'est le cas en Espagne, notamment, où le coût de maintien des brevets a augmenté de 300 % ... en trois ans.

Toutefois, ces phénomènes de hausse sont ressentis essentiellement par les déposants d'origine indigène. Par contre, pour les déposants allochtones, ces phénomènes sont contrariés par l'évolution des taux de change. C'est ainsi que, pour un déposant français, la charge d'annuités dans les quinze pays examinés (moins la France) ne dépasse guère 120 % pour la dernière décennie à raison de la relative bonne tenue du franc sur le marché des charges.

. En France, les annuités ont fait l'objet de nombreux réajustements depuis 1968, respectivement :

. en février 1970

. en avril 1972

. en mars 1974

. en avril 1975

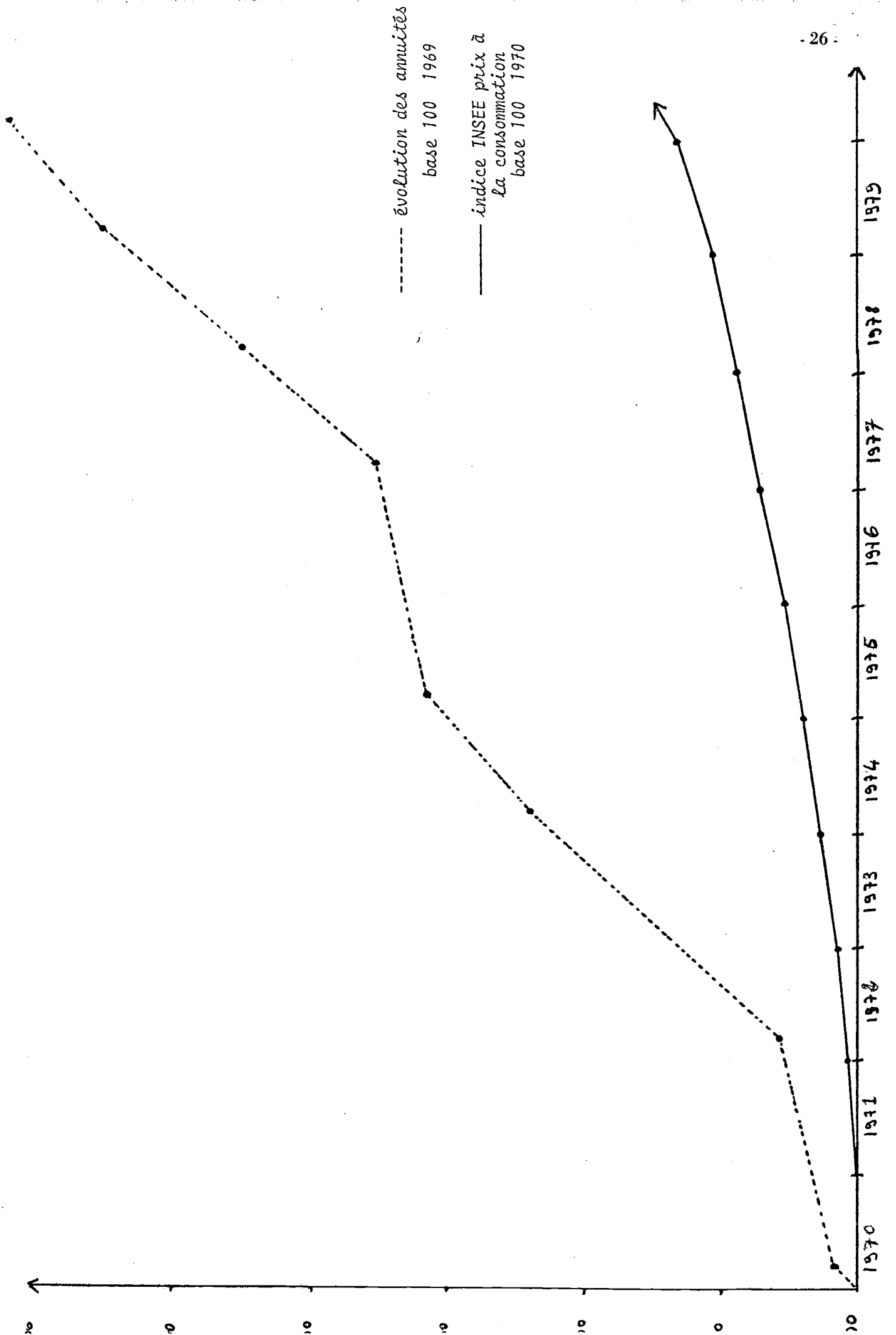
. en avril 1977

. en avril 1978

. en février 1979

. en mars 1980.

Les réajustements n'ont pas toujours été dictés par l'inflation, comme le démontre le tableau ci-après, mais servent le plus souvent à compenser le déficit de l'Office français occasionné par les compléments de prix versés à l'administration élaborant les rapports de recherche.



CONCLUSION GENERALE

Notre conclusion portera sur deux points :

- 1er Point : recherche du coût global d'un brevet national ;
- 2ème Point : recherche du seuil de rentabilité des nouvelles constructions (Munich et P.C.T.)

SECTION 1 : RECHERCHE DU COUT GLOBAL D'UN BREVET NATIONAL

2 optiques : Optique du déposant français ;
Optique des déposants indigènes.

A - OPTIQUE DU DEPOSANT FRANÇAIS

C'est-à-dire départ France de différents brevets.

1) Pays à délivrance automatique

<u>P A Y S</u>	<u>Taxes</u>	<u>F R A I S</u>			<u>A N N U I T E S</u>			<u>Coût total moyen pond: approximatif</u>
		<u>Entrep.</u>	<u>Agent</u>	<u>pondéré</u>	<u>nettes</u>	<u>Agents</u>	<u>pondéré</u>	
<i>Belgique</i>	36	2 000	3 000	2 500	6 070	9 500	9 150	11 650
<i>Espagne</i>	92	2 500	3 000	2 800	3 500	6 000	5 750	8 600 *
<i>France</i>	3 350	4 000	5 000	4 700	13 495	16 650	15 000	23 000
<i>Irlande</i>	129	2 500	4 000	3 400	2 060	4 000	3 800	7 350
<i>Italie</i>	133	3 000	4 000	3 600	15 230	17 250	16 850	20 500
<i>Luxembourg</i>	14	1 000	1 500	1 250	2 410	4 000	3 800	5 000
<i>Suisse</i>	953	3 500	6 000	4 500	13 100	17 350	16 925	22 500
<u>MOYENNE</u>	672	2 644	3 788	3 200	7 980	10 680	1 000	14 000

* Coût réel : 23 000 F.

2) Pays à délivrance contrôlée

Pays	Taxes	FRAIS			ANNUITES			Coût total moyen pondé- ré approxi.
		Entrep.	Agent	pondéré	nettes	Agents	pondéré	
Allemagne	1 198	9 000	12 000	10 500	52 580	60 000	59 260	71 000
Angleterre	879	4 000	6 000	5 000	12 600	14 000	13 860	20 000
Canada	700	3 000	4 000	3 500	-	-	-	4 200
Danemark	720	8 000	10 000	9 000	12 525	14 000	13 850	23 500
Japon	491	13 000	15 000	14 000	4 800	9 000	8 580	23 000
Pays-Bas	3 365	10 000	12 000	11 000	36 700	43 500	42 820	57 000
Suède	1 176	5 500	8 000	6 750	18 910	22 500	22 140	30 000
U.S.A.	1 195	9 000	10 000	9 500	-	-	-	10 700
<u>MOYENNE</u>	1 215	7 690	9 625	8 600	17 265	20 375	20 060	30 000
<u>MOYENNE GENERALE</u>	962	5 370	6 025	6 000	12 930	15 850	15 000	22 000

Observations : - Les taxes (dépôt + annuités) représentent les 2/3 du coût d'un brevet (mais cela doit être modulé par le fait de l'abandon des brevets).

- Les taxes de délivrance sont très faibles par rapport aux taxes de main-
tien.

- La différence entre pays d'examen et pays sans examen est très sensi-
ble au niveau global, mais en fait trois zones :

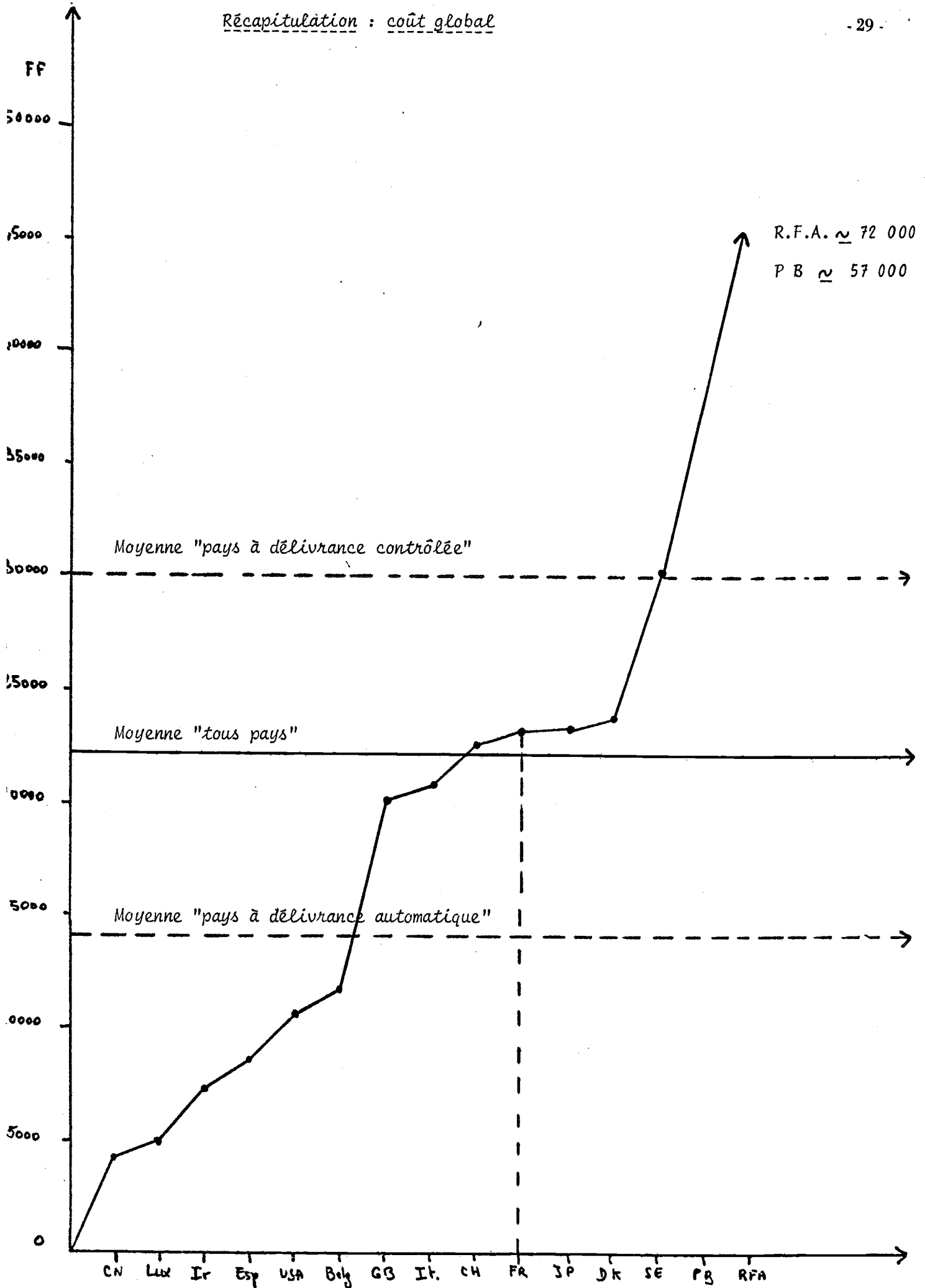
. pays très chers : R.F.A., Pays-Bas (30 000) ;

. pays moyennement chers : (20 000 à 30 000 F) ;

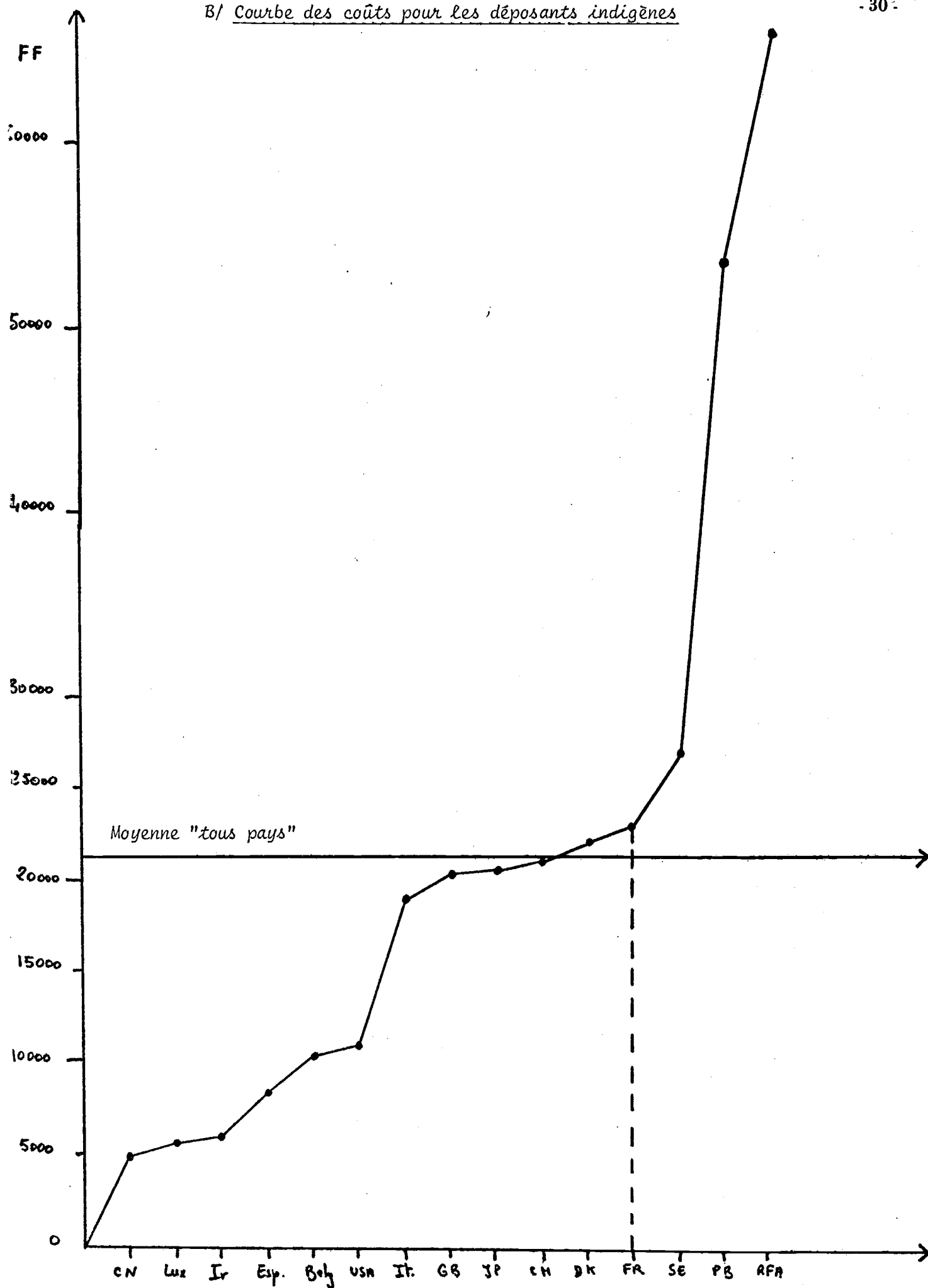
. pays peu chers : (- de 20 000 F).

Récapitulation : coût global

- 29 -



B/ Courbe des coûts pour les déposants indigènes



OBSERVATIONS FINALES

Que l'on étudie le coût des brevets en termes de dépôt indigène ou en termes d'extension, la même conclusion s'impose : une demande de brevet coûte cher et les brevets en général coûtent cher dans l'absolu.

Les deux facteurs essentiels de coût de brevets sont :

- la procédure de délivrance ;
- les annuités.

* La première démarche qui s'impose est de rechercher s'il est possible d'amortir ou de limiter ces frais. Le problème se pose beaucoup plus pour le déposant, personne physique, que pour une société qui peut déduire les frais de propriété industrielle de son bénéfice imposable.

Parmi les pays que nous avons examinés, peu ont mis en place des procédures spécifiques d'amortissement du coût des brevets. La France fait, à cet égard, un peu figure de pionnier avec un arsenal de dispositions :

- dispositions d'ordre général puisque la loi de finances du 21 décembre 1979 prévoit en son article 2 :

«Lorsqu'un inventeur expose des frais pour prendre un brevet, ou en assurer la maintenance sans percevoir de produits imposables, ou lorsqu'il perçoit des produits inférieurs à ces frais, le déficit correspondant est déductible du revenu global de l'année de la prise du brevet et des neuf années suivantes».

- dispositions d'ordre particulier, avec, d'une part, l'ANVAR qui peut, sous certaines conditions, aider des inventeurs à protéger leurs inventions et avec, d'autre part, l'introduction de la licence de droit qui permet de bénéficier d'une réduction des annuités.

Mais, en fait, tous les pays proposent une aide indirecte à la prise de brevets par une politique d'incitation à la recherche (subventions, prêts, ...) qui recouvre les problèmes de propriété industrielle.

* Le deuxième stade de réflexion pourrait être une remise en cause de l'utilité du droit de brevet compte tenu de son coût élevé. Mais il ne faut pas perdre de vue que, par le monopole qu'il procure, le droit de brevet est susceptible, directement ou indirectement, de procurer des bénéfices sans rapport avec son coût d'obtention.

La conclusion générale qui s'impose est donc que les personnes susceptibles de déposer des brevets doivent, désormais, le faire en gestionnaires. La matière de la propriété industrielle, de par les sommes importantes qu'elle met en jeu, nécessite la mise en place d'une stratégie, stratégie au niveau du dépôt des demandes de

brevets (en France et à l'étranger), stratégie au niveau des procédures de délivrance (possibilité de différer, par exemple) mais également stratégie au niveau du maintien des droits obtenus.

La conclusion d'ordre particulier que suggère cette enquête est que l'on peut être étonné du coût, dans l'absolu, d'un brevet français. La recherche d'une qualité du brevet français, sans mise en place d'un véritable système de délivrance contrôlée, se traduit, néanmoins, par un coût élevé du brevet, tant au stade de la délivrance qu'au stade du maintien. Il est, certes, indéniable que la procédure française, et essentiellement la procédure du rapport de recherche, présente des avantages indiscutables pour les déposants, mais, à l'heure où il est possible d'obtenir un titre à délivrance contrôlée valable en France par la voie européenne, et où la voie française du point de vue des extensions, on peut s'interroger sur la nécessité de conserver une procédure nationale d'un coût élevé et qui peut décourager les petits déposants.

Une solution moins radicale pourrait être de reporter une partie des taxes de procédure sur les annuités.

SECTION II - SEUILS DE RENTABILITE DES NOUVELLES CONVENTIONS (Munich, P.C.T.)

A l'issue de cette enquête, il nous est apparu nécessaire de la compléter en recherchant les points théoriques de rentabilité financière des nouveaux systèmes, O.E.B. et P.C.T.

A - SEUILS DE RENTABILITE DE L'O.E.B.

Cela impose de rechercher le coût d'un brevet européen :

- Hypothèse de départ :

- . demande européenne faisant suite à une demande française initiale.
- . rapport de recherche remboursé à 75 %.
- . délivrance définitive du brevet intervenue dans le délai de 3 ans après une opposition rejetée.

<u>- Taxes :</u>	Dépôt	:	1 080 F + 540 F par état désigné
	Recherche	:	985 F (25 % de 3940)
	Examen	:	4 160 F
	Délivrance	:	800 F
	Divers	:	200 F
	(publication, etc ...)		
			7 225 F
	annuité 3ème année		
			800 F
	<u>TOTAL</u>		
			8 025 F

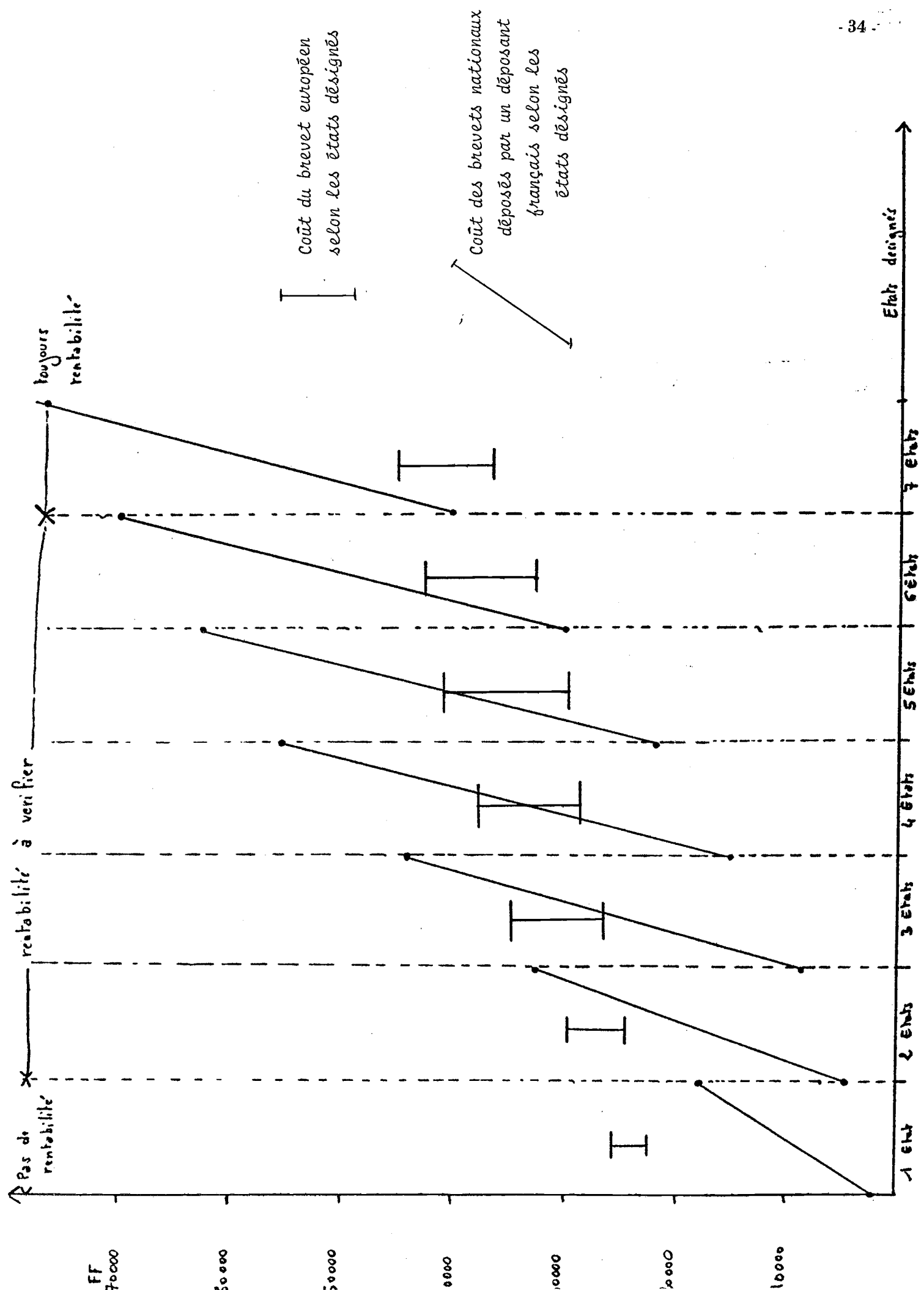
. lors de la publication	:	traduction des revendications	: 500 F
		honoraires	: 500 F
. lors de la délivrance	:	trad. du texte de la demande	: 2000 F
		honoraires	: 500 F

Pour la compréhension de ce tableau, il est nécessaire d'apporter quelques précisions :

- Ce tableau a été établi à partir des tarifs des ingénieurs-conseils, et, à ce titre, doit être considéré, au point de vue des coûts du brevet européen, comme un maximum. Le coût de la voie européenne sera, en effet, abaissé dans les grandes entreprises par le fait que, jusqu'à délivrance définitive du brevet européen, une seule personne, généralement de l'entreprise, sera responsable du dossier alors que les voies nationales imposent de suivre un dossier par pays avec, dans certains pays, l'intervention obligatoire d'un mandataire.
- Ce tableau ne s'attache qu'à l'aspect financier du problème mais ne tient pas compte des autres avantages ou inconvénients que peut présenter la voie européenne par rapport aux voies nationales:

Du point de vue purement financier, il apparaît en moyenne :

- que la voie européenne coûte plus cher que n'importe quelle voie nationale ;
- que la voie européenne coûte moins cher que six voies nationales, quelles qu'elles soient.



- qu'entre ces deux seuils, tout dépend des pays concernés. Le fait de désigner un pays à examen tel que les Pays-Bas ou l'Allemagne avec un autre pays quel qu'il soit, assure une rentabilité quasi-certaine de la demande européenne.

En revanche, si les pays concernés sont tous des pays à délivrance automatique (France, Luxembourg, Belgique, Italie et Suisse), il n'est pas certain que la voie européenne présente une rentabilité par rapport aux voies nationales.

B - SEUILS DE RENTABILITE D'UNE DEMANDE INTERNATIONALE

Il est beaucoup plus difficile de rechercher dans quelle mesure une demande internationale peut devenir financièrement rentable.

Les économies que permettent de réaliser une demande internationale sont de deux ordres :

- une économie en trésorerie, puisque les dépenses de délivrance sont différées d'au moins 8 mois (mais cette économie peut être contrebalancée par une évolution défavorable du taux de change).
- une économie en taxes et honoraires, mais l'attitude méfiante des conseils en brevets s'est traduite par un coût élevé de la demande internationale (environ 15 000 F pour une moyenne de 10 pays, taxes et honoraires inclus).

Il faut, enfin, signaler que la procédure internationale offre un délai supplémentaire de réflexion permettant de renoncer purement et simplement aux dépenses de protection.

Il est, donc, très difficile de rechercher un seuil de rentabilité. Notre sentiment est que la procédure internationale, pour être amortie, doit concerner un budget de protection au moins équivalent à 100 000 F.

Signalons enfin que, dans l'esprit des utilisateurs français du P.C.T., les motivations essentielles ne tiennent pas compte de l'économie potentielle qu'ils pourraient retirer de l'emploi de cette procédure.

ANNEXE I

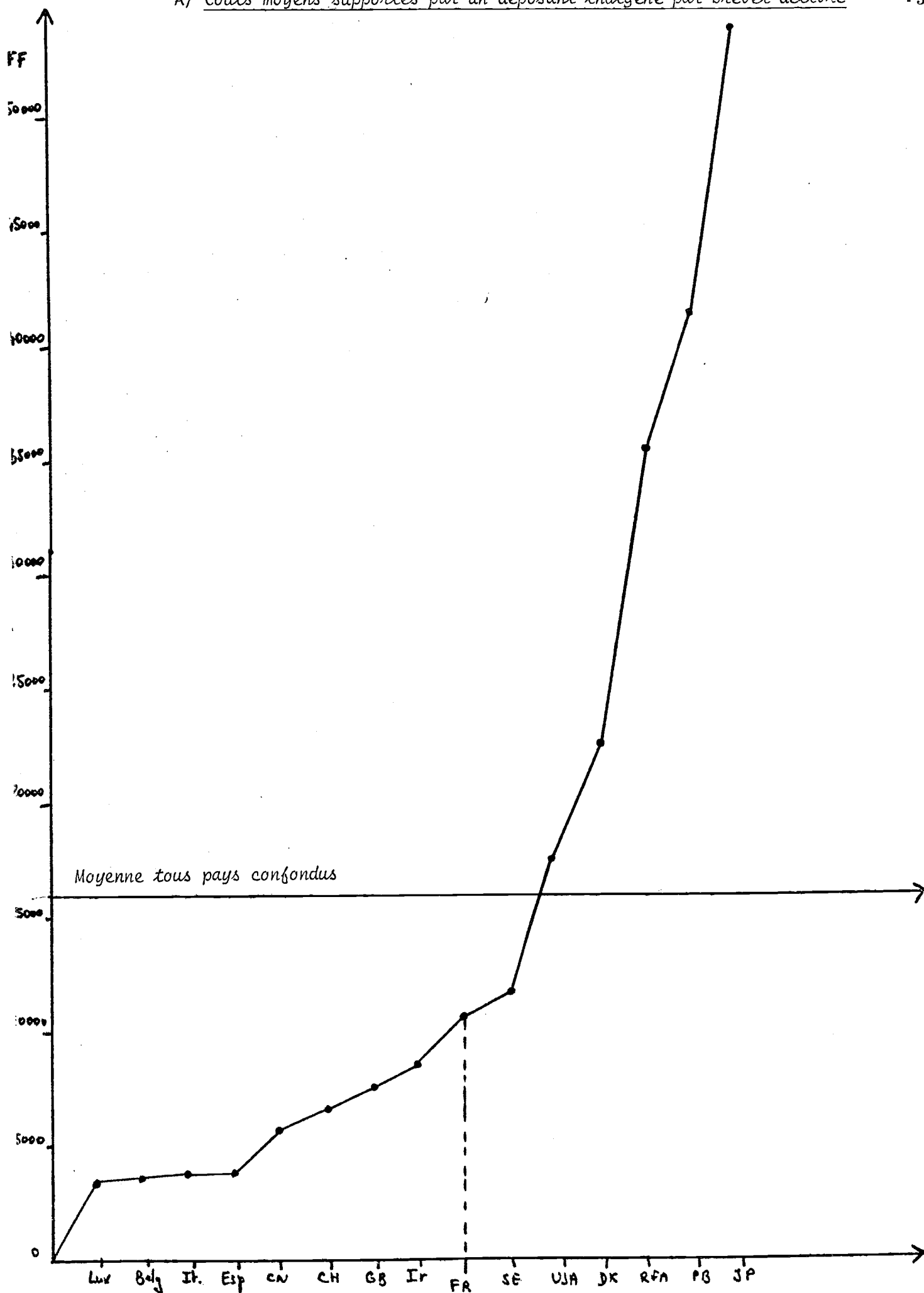
COUTS PAR BREVET DELIVRE

Pour être complète, la présente étude se devait de prendre en compte la difficulté plus ou moins grande d'obtention d'un brevet dans un pays donné, car cette difficulté se traduit concrètement par une multiplication des coûts.

A cet effet, vous trouverez ci-après deux tableaux :

— Le premier tableau donne la courbe des coûts par brevet délivré pour tous les états concernés, tels que supportés par un déposant indigène ;

— Le deuxième tableau donne les seuils de rentabilité, pour un déposant français, du brevet européen en tenant compte du taux de délivrance de chaque pays. Pour la voie européenne, le taux de délivrance retenu est de 65 %.

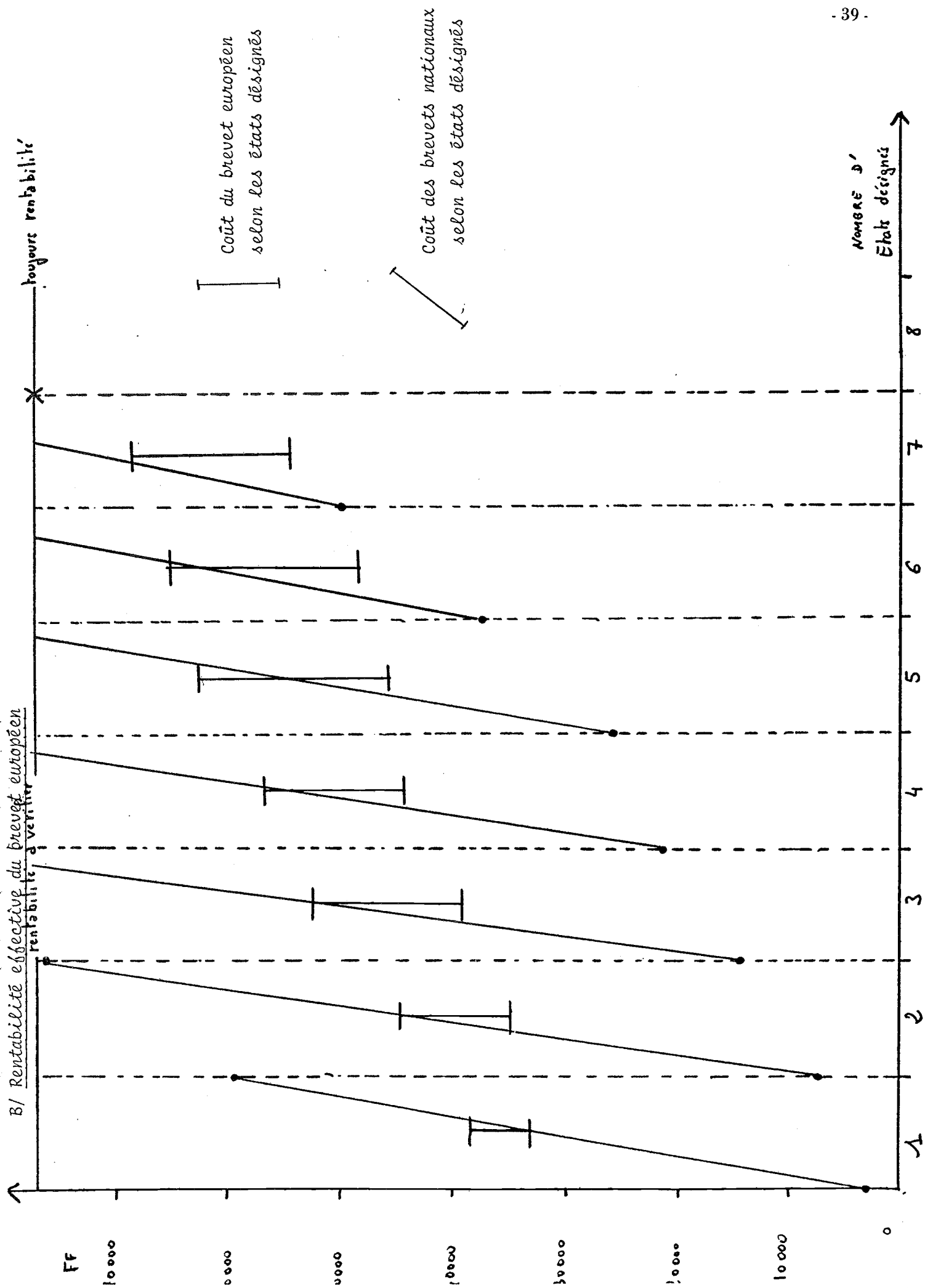


Ce tableau appelle deux observations :

- D'une part, il renforce notre sentiment du coût élevé des brevets puisque l'on s'aperçoit qu'en moyenne, le coût d'un brevet obtenu dans les quinze pays examinés dépasse les 15 000 F.
- D'autre part, il place la France à un niveau plus acceptable et plus conforme à la réalité, compte tenu de la délivrance quasi-automatique de notre brevet. Si la place des états comme le Japon, les Pays-Bas ou l'Allemagne ne surprend pas, par contre, la position de deux pays est un jeu en désaccord avec la «vox populi». C'est le cas de la Grande-Bretagne qui, bien que sa procédure prévoit une délivrance contrôlée, apparaît en excellente position, notamment par rapport à la France. C'est le cas surtout des Etats-Unis, pays dont la réputation de cherté n'est plus à faire mais qui, en moyenne, a un coût peu élevé. Cela tient au fait que, lorsqu'une demande de brevet américain rencontre des difficultés lors de la procédure de délivrance, les coûts entraînés par ces difficultés prennent souvent des proportions considérables, mais, en fait, peu de demandes rencontrent de telles difficultés.

Si l'on prend en considération les chances de réussite, tant de la voie européenne que des voies nationales, on s'aperçoit :

- que le seuil d'un état minimum apparu au tableau de la page 38 est supprimé, la voie européenne étant plus avantageuse que la voie nationale pour des pays tels que les Pays-Bas ou l'Allemagne.
- par contre, que le seuil de six états pour une rentabilité toujours vérifiée de la voie européenne est reculé à sept états, c'est-à-dire qu'il faut que la demande européenne désigne toujours un état à délivrance contrôlée sévère pour qu'elle devienne financièrement intéressante.



OUVRAGES DIFFUSES PAR LE CENTRE DE DROIT DE L'ENTREPRISE

DANS LA COLLECTION

Actualités de Droit de l'Entreprise :

- Les ordonnances de septembre 1967 et le droit commercial 29, 00 franco
- Actualités de droit de l'entreprise 1968 36, 00 franco
- Nouvelles techniques contractuelles 44, 00 franco
- Nouvelles techniques de concentration (épuisé)
- Les services communs d'entreprises 73, 00 franco
- L'exercice en groupe des professions libérales 73, 00 franco
- Le know how 73, 00 franco
- L'avenir de la Publicité et le Droit 73, 00 franco
- Garanties de résultat et transfert de techniques 88, 00 franco
- Droit Social et modifications de structures de l'entreprise 98, 00 franco
- Les inventions d'employés 98, 00 franco

Bibliothèque du Droit de l'Entreprise :

- Le groupement d'intérêt économique par Ch. LAVABRE (épuisé)
- La responsabilité du banquier par J. VEZIAN 96, 00 franco
- La société civile professionnelle par A. LAMBOLEY 65, 00 franco
- Le droit de la distribution par J.M. MOUSSERON et autres auteurs (épuisé)
- Le contrôle de la gestion des sociétés anonymes par R. CONTIN 120, 00 franco
- Les réserves latentes par R. ABELARD 114, 00 franco
- Le contrat de sous-traitance par G. VALENTIN 150, 00 franco
- Dix ans de droit de l'entreprise 1968-1978 (48 études-1080 pages) 200, 00 franco
- L'entente prohibée par V. SELINSKY 158, 00 franco
- Les causes d'extinction du cautionnement par Ch. MOULY 158, 00 franco
- L'entreprise et le contrat par D. LEDOUBLE 158, 00 franco

Cahiers de Droit de l'Entreprise :

- Supplément de la Semaine Juridique 2d. C.I. Renseignements sur demande au Centre du Droit de l'entreprise.

Bibliothèque de Propriété industrielle (C.E.I.P.I.)

- L'invention protégée après la loi du 2 janvier 1968 par J. SCHMIDT 74, 00 franco
- Le know how : sa réservation en droit commun par R. FABRE 90, 00 franco
- L'acte de contrefaçon par Ch. LE STANC 91, 00 franco
- Juge et loi du brevet par M. VIVANT 131, 00 franco
- Les contrats de recherche par Y. REBOUL 158, 00 franco
- Le droit français nouveau des brevets d'invention par J.M. MOUSSERON et A. SONNIER ... 88, 00 franco

Bibliothèque L.G.D.J.

- L'affrètement aérien par J.P. TOSI 148, 00 franco
- Les groupes de contrats par B. TEYSSIE 87, 00 franco

Dossiers Brevets

- Abonnement annuel 400, 00 franco